

**PREFECTURE DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC - ROUSSILLON**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau des Politiques Interministérielles**

**ARRETE N° 93-1370**  
en date du 2 août 1993.

**autorisant la mise en exploitation d'une carrière  
soumise à enquête publique  
Commune de Chanac, lieu dit "Le Sec".**

**LE PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la Loi n° 93.03 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

**VU** le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

**VU** le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 73.1108 du 2 juillet 1978 autorisant la Société SAMIN à exploiter une carrière au lieu-dit "Le Sec" sur la commune de CHANAC ;

**VU** la demande en date du 29 décembre 1992, enregistrée le 30 décembre 1992 à la Préfecture de la Lozère, par laquelle M. Gérard BRUGUIN, de nationalité Française, Directeur Général de la Société SAMIN sise 9, Square Watteau, 92403 COURBEVOIE, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie et de calcaire située sur le territoire de la commune de CHANAC, au lieu-dit "Le Sec" ;

**VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93.1051 du 17 juin 1993 portant rejet en l'état de la demande jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative de défricher certaines parcelles ;

**Le demandeur entendu ;**

**VU** les rapports et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en sa séance du **29 JUIL. 1993** ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.-** La SA " SAMIN" est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie et de calcaire située sur le territoire de la commune de CHANAC, au lieu dit "Le Sec".

**ARTICLE 2.-** 1. Conformément au plan à l'échelle du 1/6000 joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la partie non assujettie à autorisation de défrichement des parcelles, n° 9, 10, 49, 52, 76, 77, 78, 79, 85, 190, 193, 202, 204, section H1 du plan cadastral de la commune de CHANAC, la superficie globale approximative de la zone autorisée s'élevant à 437 114 m<sup>2</sup>.

2. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4. L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

**ARTICLE 3.-** La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1. Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront posés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2. L'exploitation aura lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques de foration, de chargement et de transport, l'abattage pouvant être réalisé à l'explosif.

3. Les gradins d'exploitation auront une hauteur maximum de 15 m.

4. Aucun point de la zone à exploiter ne devra se trouver à moins de 100 mètres du CD 32.

5. La piste d'accès au site d'exploitation sera recouverte d'un revêtement hydrocarboné sur une longueur de 50 m au moins à compter sur CD 32 et jusqu'au départ de l'évacuation des eaux d'écoulement sur l'excavation de stockage.

Au droit de ce départ des eaux de ruissellement, un caniveau à grille sera installé sur la voie d'accès afin de canaliser les ruissellements amont sur cette excavation de stockage.

6. Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées au sommet du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

Le permissionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes.

7. L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80.331 du 78 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques - SSP-1-R-article 1er).

Le bord des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation excepté par rapport au CD 32 ou la distance énoncée au point 4 ci-dessus s'applique.

8. La production annuelle n'excédera pas 220.000 m<sup>3</sup>.

9. L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

10. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

11. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (téléphone 66 32 91 34, La Canourgue), sera informée de tous travaux portant sur la surface du sol des zones calcaires de la carrière.

**ARTICLE 4.-** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en applications des textes réglementaires, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- en fin d'exploitation, les fronts de taille auront une pente de 75°, sans préjudice de la stabilité des terrains ;

- ils seront correctement purgés et écrêtés ;

- l'accès à leur sommet sera interdit par une clôture ;

- les banquettes intermédiaires auront une largeur minimum de 2 m et présenteront une légère pente sur le front de taille de manière à piéger les éléments fins et d'éviter le ravinement du bord des fronts ;

Sur ces banquettes sera régagée une épaisseur de 30 à 50 cm de terre végétale.

- le carreau de l'exploitation sera correctement aplani.

Le sol sera décompacté sur une profondeur de 0,50 m à 1 m à l'aide d'un engin approprié.

Sur cette surface, y seront régagés les stériles d'exploitation et la terre végétale. L'épaisseur des matériaux rapportés sera fonction des espèces végétales plantées.

La densité des plantations arborescentes ou arbustives devra avoisiner 2 000 plants à l'hectare.

- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé

**ARTICLE 5.-** Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6** - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

**ARTICLE 7** - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 119.1 du Code Minier, dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARTICLE 8** - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la Loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la commune de CHANAC qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de la commune de CHANAC.

**ARTICLE 10** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Languedoc-Roussillon, et M. le Maire de la commune de CHANAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales ,
- M. le Chef du Service Départemental à l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ,
- M. le Directeur des Antiquités du Languedoc-Roussillon.



Pour ampliation  
L'Attaché  
P. HANNA

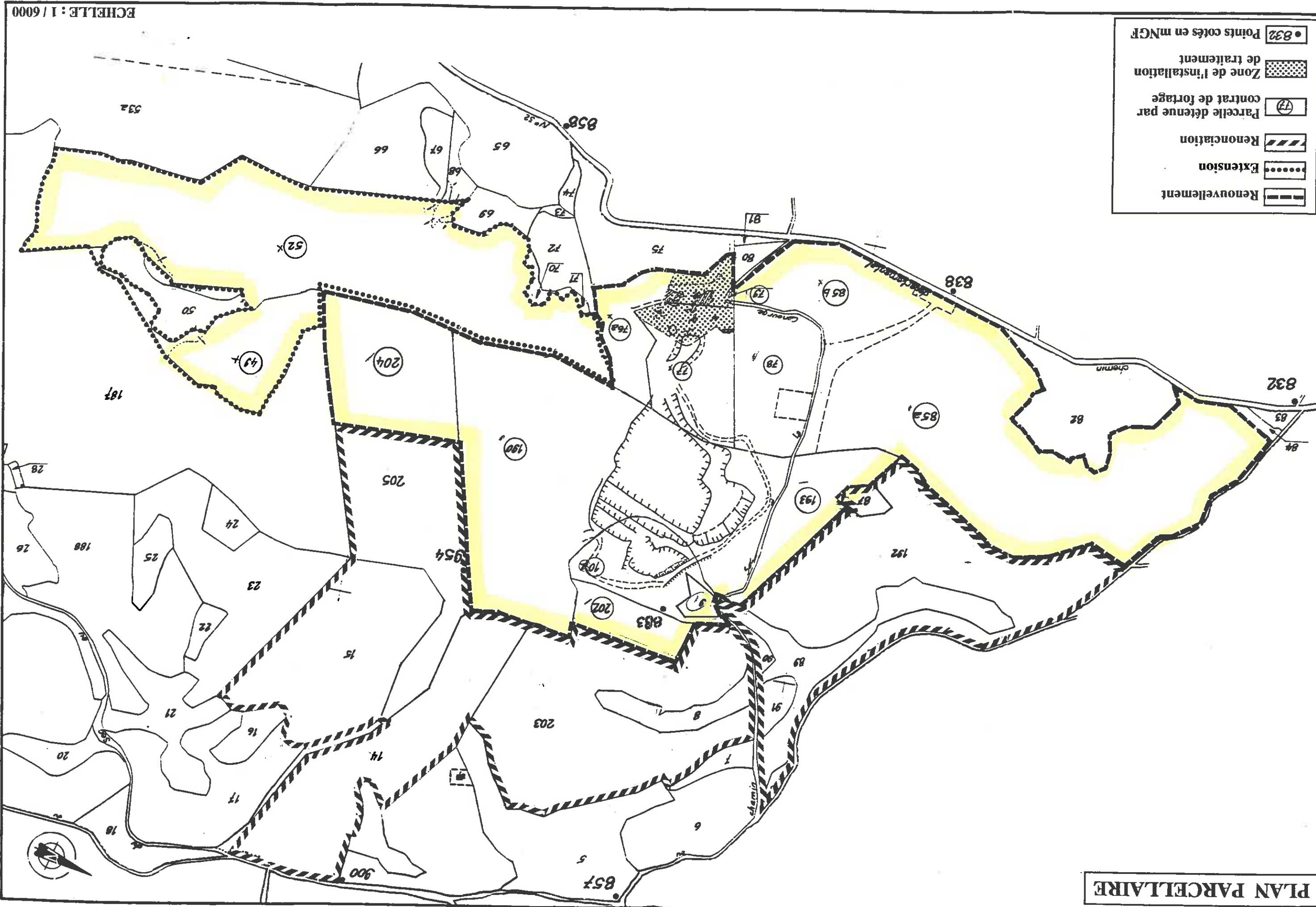
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER



PLAN PARCELLAIRE

- 832 Points cotés en mNGF
- Zone de l'installation de traitement
- Parcelle détenue par contrat de forage
- Renonciation
- Extension
- Renouvellement



ECHELLE : 1 / 6000

